

# Règlement disciplinaire de l'Association Suisse de Force Athlétique

## Art. 1 Objet

Le présent règlement régit le pouvoir disciplinaire de l'ASFA. Il définit les faits, les sanctions ainsi que la procédure disciplinaire.

## Art. 2 Compétences

1. Conformément à l'art. 15, let. i, la promulgation et la modification du règlement disciplinaire incombent à l'assemblée générale.
2. Conformément à l'art. 17 des statuts de l'ASFA, le comité directeur statue sur les procédures disciplinaires conformément au règlement disciplinaire.

## Art. 3 Champ d'application

Sont soumis aux décisions du comité directeur :

- les membres de l'ASFA;
- les athlètes\* ainsi que leurs coachs et accompagnateurs ;
- les fonctionnaires\* d'ASFA.

## Art. 4 Faits constitutifs

1. Le règlement disciplinaire s'applique en cas de :
  - Infractions aux règlements de l'ASFA;
  - Infractions aux règlements des fédérations associées à l'ASFA;
  - Comportement antisportif ;
  - Violation des décisions des organes compétents de l'ASFA;
  - Non-exécution des instructions données par les fonctionnaires compétents\*.
2. Les décisions des arbitres et des jurys de compétition sont exclues, tant qu'elles restent dans le cadre de leurs compétences.

## Art. 5 Sanctions

1. Le comité directeur d'ASFA peut prononcer les sanctions suivantes :
  - Avertissement ;
  - Suspension du droit de participer aux compétitions pour une période de trois mois à trois ans ;
  - Interdiction de présence aux compétitions ;
  - Une amende pouvant aller jusqu'à 500 CHF pour les personnes individuelles et jusqu'à 1 000 CHF pour les clubs membres ;
  - Le retrait des résultats de compétition ou la disqualification ultérieure.

2. Les sanctions mentionnées peuvent être cumulées.
3. La détermination des sanctions dépend en particulier de la gravité de l'infraction et de la faute, des éléments à décharge ainsi que des sanctions antérieures au cours des trois années précédentes.
4. En cas de violation du règlement ou du statut antidopage, les dispositions de l'article 4 des statuts s'appliquent.

#### **Art. 6 Procédure**

1. La procédure est engagée par une dénonciation écrite adressée à la présidence (president@kraftdreikampf.ch). La dénonciation peut être faite par toute personne impliquée d'une manière ou d'une autre dans l'ASFA. La Présidence peut déposer une plainte de sa propre initiative et la soumettre à l'ensemble du Comité directeur.
2. Dans un premier temps, la Présidence vérifie si l'affaire relève de la compétence du Bureau. Si tel est le cas, le bureau informe la personne dénoncée de l'ouverture d'une enquête.
3. Le bureau constitue le dossier et demande tous les documents et témoignages nécessaires. La présidence peut entendre les témoins et les personnes impliquées dans les faits. Ces derniers sont tenus de collaborer à la recherche de la vérité. Dès que le dossier est constitué, il est mis à la disposition de la personne dénoncée. La personne dénoncée a le droit de le consulter et d'en obtenir une copie.
4. La personne dénoncée dispose d'un délai de 14 jours pour répondre aux accusations portées contre elle et, si elle le souhaite, pour demander à être entendue par la commission.
5. Si la personne dénoncée ne souhaite pas être entendue par le comité, celui-ci peut statuer par voie de circulaire. Si la personne dénoncée souhaite une audition, celle-ci est fixée par le comité directeur dans un lieu approprié et à la date la plus proche possible. Si cela n'est pas possible dans un délai raisonnable, l'audition peut également avoir lieu par vidéoconférence. Le comité directeur peut nommer une délégation en son sein, composée d'au moins deux membres du comité directeur.
6. La décision est prise dans les trente jours suivant l'audition, ou dans les trente jours suivant la décision de la personne dénoncée de ne pas vouloir être entendue par la commission disciplinaire. La décision est motivée par écrit et se compose d'un exposé des faits, de l'appréciation juridique, ainsi que du jugement qui en découle. La décision est envoyée par e-mail avec copie à tous les membres du comité directeur ainsi qu'à la présidence de l'association à laquelle appartient la personne dénoncée.

#### **Art. 7 Assistance juridique**

La personne dénoncée peut à tout moment se faire représenter, à ses frais, par un(e) avocat(e) inscrit(e) au barreau.

## **Art. 8 Emoluments**

Les frais de procédure sont à la charge de la personne dénoncée en cas de condamnation. Ils sont fixés par la commission de discipline et ne peuvent excéder 500 CHF.

## **Art. 9 Contestation**

1. La décision de la commission disciplinaire peut être contestée dans un délai d'un mois auprès du Tribunal international du sport (TAS) à Lausanne.
2. La contestation doit contenir le nom et l'adresse complète de l'instance inférieure, une copie de la décision contestée, ainsi que les griefs de fait et de droit du membre ou de la personne contestant la décision. La contestation n'a pas d'effet suspensif. Le TAS peut ordonner l'effet suspensif sur demande motivée du membre contestant ou de la personne contestante.

## **Art. 10 Dispositions finales**

Le règlement ci-dessus a été adopté par la GV lors de sa séance du 12.11.2022 et entre en vigueur le 01.01.2023.